



AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réunion du 15 mars 2018

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p>La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017, publiée au BO du 16 mars 2017, relative à l'amélioration du remplacement rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence en annexe.</p> <p>Concernant les demandes d'autorisation d'absence pour raison de santé, une différenciation est faite entre les rendez-vous médicaux obligatoires et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, ils sont autorisés avec traitement, pour les seconds sans traitement.</p> <p>Dans le premier cas, en référence au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25, qui renvoie lui-même aux articles 22, 23, 24 et 24-1), sont considérés comme <i>examens médicaux obligatoires</i>, la surveillance médicale obligatoire en lien avec (art 24) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le handicap ; - la grossesse ; - la réintégration après un CLM ou CLD ; - des pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ; - des postes définis dans le cadre du CHSCT comme comportant des risques professionnels. <p><i>Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites</i></p>	<p>Le présent avis du CHSCT considère que la circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants, et notamment son vademecum relatif aux autorisations d'absence, contreviennent au décret du 28 mai 1982 précité.</p> <p>Conformément à l'article 16 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».</p> <p>A ce titre, il est consulté sur « la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité » (article 60 du décret du 28 mai 1982 précité).</p> <p>Il convient de noter que le vademecum régit non pas des questions de santé et de sécurité, mais les modalités de gestion des absences des agents. A ce titre, l'objet du vademecum semble excéder le champ de compétence</p>

présentent un caractère obligatoire.

Dans son article 24 – 1 : Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

Dans son article 22 : Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Dans son article 23 : Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie.

Actuellement, les articles 24 et 24-1 ne sont pas mis en œuvre, il est inconcevable d'appliquer l'article 25 en ce qu'il renvoie aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

Le CHSCT considère qu'en l'état cette circulaire ne s'applique qu'au détriment des personnels alors que dans le même temps l'administration se soustrait aux obligations rappelées dans les articles 24 et 24-1.

C'est la raison pour laquelle il demande l'application stricte de l'article 25 du décret 82-453. Dans l'attente de son application, il demande l'abrogation de la circulaire du 16 mars 2017.

du CHSCT. Toutefois, si l'on retient une interprétation extensive de la compétence du CHSCT, il convient d'examiner si les dispositions du vademecum sont bien conformes au décret du 28 mai 1982 précité.

Le vademecum, annexé à cette circulaire, traite des autorisations d'absence et aborde dans un premier temps la question des rendez-vous médicaux obligatoires puis celle des rendez-vous non obligatoires (points IV. A et B).

- Les rendez-vous médicaux obligatoires.

Le vademecum relatif aux autorisations d'absence renvoie à l'application de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 précité qui dispose que : « Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1 ».

Aussi, le vademecum prévoit que des absences doivent être accordées aux agents afin qu'ils puissent se rendre aux examens médicaux prévus par le médecin de prévention, dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire mise en œuvre par l'employeur.

- Les rendez-vous médicaux non obligatoires.

Le vademecum prévoit que « des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires. Les absences ne sont pas rémunérées ».

En conséquence, le vademecum qui se borne à rappeler des dispositions communes à l'ensemble de la fonction publique d'Etat est conforme au décret du 28 mai 1982 précité.

Il n'est par conséquent pas envisagé de procéder au retrait de la circulaire du 15 mars 2017 en ce qu'elle permet des autorisations d'absence non rémunérées, au motif qu'elle ne serait pas conforme aux dispositions du décret du 28 mai 1982 précité. Ce texte est par ailleurs indépendant de la circonstance évoquée dans l'avis du CHSCT d'une absence de mise en œuvre par l'administration des articles 24 et 24-1 du même décret relatifs à la surveillance médicale obligatoire.

Avis n°2

Le projet de réforme du baccalauréat soulève une multitude de problèmes.

Les premiers éléments formulés très précisément dans les projets de décrets et d'arrêtés réformant le baccalauréat dévoilent des dispositifs qui vont profondément remettre en cause l'organisation actuelle du lycée général et technologique et affecter les métiers, le sens du travail, les méthodes, l'organisation et la charge de travail de l'ensemble des personnels.

En conséquence, le CHSCTM demande l'abandon de cette réforme.

Parallèlement aux conceptions éducatives et pédagogiques qui doivent faire l'objet d'une concertation/négociation dans d'autres instances, le CHSCT demande, dans le cadre du CHSCT, l'évaluation précise par une expertise de l'impact de ce projet de réforme ou de tout autre sur les conditions de travail de l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale.

Le CHSCT rappelle que d'autres réformes menées sans évaluation préalable des conditions de travail, ni étude d'impact, ont eu des effets délétères pour un grand nombre de personnels et ont entraîné ou accru le mal-être et la souffrance au travail (bac techno, bac pro).

Concernant le projet actuel de réforme, le CHSCT demande notamment la présentation d'un planning type exhaustif des deux années du cycle terminal comprenant la totalité des opérations de gestion, d'organisation, de préparation technique (préparation des salles notamment), administrative (inscriptions et convocations aux différentes épreuves par exemple) et pédagogique (cours, évaluation formative, remédiation, entraînements blancs etc...), d'évaluation et d'harmonisation, d'information, d'orientation, etc... Les interactions entre les différents niveaux administratifs (du ministère aux EPLE) et entre les niveaux d'enseignement (classe de seconde) doivent aussi être analysées.

En outre, tout projet de réforme doit comprendre une évaluation de ses conséquences sur les personnels qui sont à temps partiel, à temps non complet, sur plusieurs établissements ou ponctuellement sur un ou plusieurs établissements.

Parallèlement à l'évaluation du projet actuel de réforme, un travail d'analyse et de bilan de la réforme précédente (réforme Chatel 2010) doit être mené sous tous les angles : éducatifs et conditions de travail.

Les représentants des personnels doivent être consultés dans un cadre institutionnel pour la formulation d'un cahier des charges précis de ces évaluations qui doivent donner lieu à un ou des rapports publics. Les organisations syndicales doivent pouvoir commenter ces rapports, et ces commentaires doivent pouvoir figurer en annexe des rapports.

Les textes de cadrage sur la réforme ont été soumis aux instances consultatives habituelles dans lesquelles les organisations syndicales enseignantes sont particulièrement bien représentées, et notamment au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 21 mars pour les textes relatifs au nouveau baccalauréat et du 12 avril pour les textes relatifs à l'organisation et aux horaires des classes de lycée d'enseignement général et technologique. Certains d'entre eux (classe de seconde, voie technologique) ont fait l'objet d'une consultation de la Formation interprofessionnelle (FIP) du 5 avril. L'arrêté d'organisation de la classe de seconde et celui du cycle terminal de la voie générale ont également été soumis au conseil national de l'enseignement agricole au mois de mai.

Après la publication prochaine des textes de cadrage déjà cités, des circulaires d'application préciseront dans le détail les conditions de mise en place de la nouvelle organisation tant d'un point de vue pédagogique qu'organisationnel.

Par ailleurs le conseil supérieur des programmes (CSP) a remis début mai des préconisations sur les grandes orientations à retenir en matière de programmes d'enseignement. Une fois les programmes finalisés, des actions de formation aux nouveaux programmes devraient être programmées dans le courant de l'année 2019.

Les définitions des épreuves à l'examen du baccalauréat 2021 seront finalisées dans le courant de l'année 2019 et au début de l'année 2020.

La mise en place des programmes et des épreuves du baccalauréat supposera des actions d'accompagnement à destination des enseignants, notamment pour les disciplines nouvelles ou les dispositifs particuliers (à titre d'exemple « sciences numériques et technologie » en classe de seconde générale et technologique, « enseignement scientifique » dans le cycle terminal de la voie générale, « accompagnement au choix de l'orientation » dans les trois classes de lycée).

Compte tenu du calendrier des travaux en cours, il n'est pas possible, à ce stade, de fournir d'échéancier plus précis en termes de formation des enseignants ou d'organisation des enseignements et du baccalauréat avant que les nouveaux programmes ou les nouvelles modalités des épreuves soient connus davantage dans le détail.